

## Droits d'auteur: accord entre l'ASEM et la SUISA

### Introduction

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) a passé avec la SUISA un accord sur la redevance des droits d'auteur pour les exécutions musicales et certaines utilisations en ligne des écoles de musique. L'ASEM paie à la SUISA une indemnité forfaitaire annuelle. Vous trouverez ci-dessous des réponses à diverses questions relatives aux droits d'auteur qui concernent les écoles de musique, ainsi qu'une présentation des principaux éléments de l'accord passé en l'ASEM et la SUISA :

### Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

La notion de « droit d'auteur » désigne le droit pour les compositrices et compositeurs, autrices et auteurs, etc. de décider eux-mêmes de l'utilisation de leurs œuvres. Toutes les œuvres qui constituent une création de l'esprit, littéraire ou artistique, et qui ont un caractère individuel sont protégées. Il s'agit notamment des œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres, des œuvres musicales, des œuvres des beaux-arts et de la photographie, des œuvres cinématographiques et autres œuvres visuelles ou audiovisuelles (cf. art. 2 Loi sur le droit d'auteur). Les projets et parties d'œuvres peuvent également bénéficier de la protection par le droit d'auteur. En Suisse, les œuvres musicales sont protégées par le droit d'auteur jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.

### Qu'est-ce qu'une société de gestion ?

Une société de gestion administre les droits des autrices et auteurs sur leurs œuvres, sur mandat de ceux-ci. Il s'agit d'une coopérative ou d'une association, et les autrices et auteurs sont membres de la société de gestion. Les sociétés de gestion sont soumises à une surveillance étatique. Les sociétés de gestion suivantes existent en Suisse: SUISA, SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA et Swissperform.

### → SUISA

SUISA est une coopérative à laquelle sont affiliés plus de 40'000 autrices et auteurs, parolières et paroliers ainsi qu'éditrices et éditeurs de musique. En outre, SUISA a signé des contrats de représentation réciproque avec plus de 100 sociétés de gestion étrangères et elle gère ainsi les droits relatifs à un répertoire mondial.

## **Je souhaite organiser une exécution de musique, comment dois-je procéder ?**

SUISA octroie à l'organisateur d'un concert une licence répondant aux conditions du Tarif Commun K (GT K). Les organisateurs doivent donc s'annoncer directement à SUISA. Les organisations membres de l'ASEM organisant un concert sont au bénéfice d'un contrat-cadre, de sorte qu'une déclaration directe n'est pas nécessaire si les conditions ci-après sont remplies :

## **Quelles manifestations sont réglées entre l'ASEM et SUISA ?**

- Exécutions dans le cadre de l'enseignement musical, ainsi que dans celui de l'enseignement de la danse, du ballet et de la gymnastique (cercle incluant la personne chargée de l'enseignement et les élèves).
- Auditions d'élèves de l'école de musique
- Exécutions lors desquelles la majorité des musiciennes et musiciens sont des élèves ou des enseignantes et enseignants
- Toutes les autres exécutions live des écoles de musique par des musiciennes et musiciens, si les coûts de la manifestation (cachets et frais de voyage et de séjour) n'excèdent pas 4000 francs.

Toutes les autres manifestations doivent être réglées directement avec SUISA. Le contrat entre l'ASEM et SUISA ne couvre pas non plus la production de supports de données (CD, DVD, etc.).

## **Quelles utilisations de musique en ligne sont réglées par le contrat avec SUISA ?**

SUISA autorise l'ASEM et tous ses membres à utiliser de la musique dans des vidéos en ligne qui répondent aux critères suivants :

- a) Les vidéos durent au maximum 30 minutes.\*
- b) Le budget de production est au maximum de 2500 francs par vidéo.
- c) Les vidéos sont accessibles gratuitement.
- d) Les vidéos ne peuvent être mises en ligne que sur des sites qui n'ont pas d'orientation internationale et s'adressent principalement à un public suisse et liechtensteinois.

\* dès lors que de la musique soumise à la redevance SUISA est utilisée, la durée maximale est limitée pour des raisons contractuelles à 30 min./vidéo. Si la vidéo comporte aussi des œuvres musicales non soumises à la redevance SUISA, celles-ci doivent être comptées dans ces 30 minutes. Pour les vidéos plus longues, les droits de production (en général 50 francs par vidéo) peuvent être réglés individuellement auprès de SUISA.

Les vidéos qui respectent ces critères et sont mises en ligne sur le site web d'une école de musique ou sur ses profils de médias sociaux (YouTube, Facebook, etc.) sont ainsi couvertes.

Les vidéos que les professeurs de musique mettent en ligne sur leur propre site web ou sous leur nom dans des médias sociaux ne sont pas couvertes et doivent être déclarées séparément à SUISA. De même, les droits pour l'utilisation d'enregistrements existants,

y compris les accompagnements (*play-alongs*), ne sont pas réglés par le contrat entre l'ASEM et SUISA (droits voisins).

### **Les droits sur la musique de quels compositeurs et compositrices sont-ils réglés entre l'ASEM et SUISA ?**

SUISA est une coopérative à laquelle sont affiliés plus de 40'000 autrices et auteurs, parolières et paroliers ainsi qu'éditrices et éditeurs de musique. De plus, SUISA a signé des contrats de représentation réciproque avec plus de 100 sociétés de gestion de l'étranger et administre ainsi les droits sur le répertoire mondial. Cela signifie que pratiquement tous les droits d'auteur sur la musique sont administrés par SUISA et sont ainsi réglés dans le cadre du contrat entre l'ASEM et SUISA. Cela concerne donc aussi bien la musique suisse que des œuvres du monde entier.

### **Quels programmes de quelles exécutions dois-je envoyer à l'ASEM ?**

SUISA répartit les redevances de droits d'auteur sur les œuvres pour les exécutions suivantes :

- Concerts d'enseignantes et enseignants
- Concerts d'élèves du niveau « encouragement des talents »
- Concerts lors desquels des artistes externes se produisent
- Œuvres musicales, y compris brefs extraits, contenues dans des vidéos en ligne et directement intégrées sur le site web de l'école de musique. Si seul le lien est publié sur le site web, les œuvres ne doivent pas être déclarées. Un formulaire de déclaration est mis à disposition des écoles.

### **Livestreams**

Les livestreams rendus accessibles sur le site web de l'école de musique doivent être directement décomptés avec SUISA.

### **Je veux produire un CD ; comment dois-je procéder?**

Il faut tout d'abord obtenir l'autorisation des interprètes. Ensuite, la production prévue doit être déclarée à SUISA au moins 10 jours avant le pressage du CD. SUISA donne l'autorisation des compositrices et compositeurs et des parolières et paroliers contre paiement d'une redevance. Des informations sur la manière de procéder et sur le montant de la redevance sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.suisa.ch/kunden/produzenten-hersteller-importeure-von-ton-tonbildtraegern-cd-dvd.html>

### **Que se passe-t-il si notre école n'est pas ou plus membre de l'ASEM ?**

Il faut acquérir directement auprès de SUISA les droits pour les concerts et les utilisations en ligne et payer les redevances correspondantes.

#### **Contact**

##### **Association suisse des écoles de musique (ASEM)**

Dufourstrasse 11  
CH-4052 Bâle  
Tél. +41 61 260 20 70  
[info@musikschule.ch](mailto:info@musikschule.ch)  
[www.verband-musikschulen.ch](http://www.verband-musikschulen.ch)

##### **SUISA**

Bellariastrasse 82  
Case postale 782  
8038 Zürich  
Tél. +41 044 485 66 66  
[suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)  
[www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)